

POLYNESIE FRANÇAISE
 ARRIVÉE LE
04 AVR. 2016
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ILE DE TAHITI N° / IDV

DATE DE CONVOCATION
22 Mars 2016
 L'an deux mille seize, le trente et un mars, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D’AFFICHAGE	NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
23 Mars 2016	TEUIRA Damas	Maire	X		
	FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint	X		
DATE DE SEANCE 31 Mars 2016	FAUA Tenuhiarii	2 ^{ème} Adjoint		X	OOPA Vaïora
	QUINQUIS Bran	3 ^{ème} Adjoint	X		
	COJAN Marie-Pauline	4 ^{ème} Adjoint		X	WONG Célestine
	YEE ON Léonce	5 ^{ème} Adjoint	X		
	OOPA Vaïora	6 ^{ème} Adjoint	X		
	VERO Jacki	7 ^{ème} Adjoint	X		
	WONG Célestine	8 ^{ème} Adjoint	X		
	KWONG Chantal	9 ^{ème} Adjoint		X	TEUIRA Damas
	PAOFAI Marie	Conseillère M		X	
	IZAL Yves	Conseiller M	X		
NOMBRE DE CONSEILLERS	IRITI Chestine	Conseillère M	X		
	HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
	TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
	FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
	COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
	PAOFAI Lory	Conseillère M		X	
	OPUTU Lorna	Conseillère M		X	FRITCH Frédéric
	TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
	TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	
	GOODING Orama	Conseillère M	X		
	TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
	AFO Warren	Conseiller M	X		
	LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
	LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
	CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X			
MATITAI Joe	Conseiller M	X			
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X			
BOURINEAU James	Conseiller M		X	SANQUER Nicole	
SANQUER Nicole	Conseillère M	X			
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X		

En exercice	33
Présents	24
Procuration	05
Votants	29
Abstention	00
Suffrage exprimé	29
POUR	29
CONTRE	00

VILLE DE MAHINA
 Bureau du courrier
 Date : Du 16 / N° : 2839
 Expéditeur :
 Ref. :
 Date :
 attach. :
 info :
 TAVANE : CAS DGS B. Com. DCSA B. CO
 FF : DRO
 FA : DRE
 HF : DSTEP B. Tax B. Et
 HO : DCAIP B. C. Elect. B. Soc. B. Santé B. Sport B. Anab. B. C.
 HJ : B. Enseignement B. Adm. B. C.
 JY :
 Date : 16 / 2016

Approuvant le dossier technique et le plan de financement relatifs

Formant la majorité des membres en exercice
 Absents : 09
 Monsieur Edgard FRITCH, Conseiller municipal a été élu Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

**à l'opération
«Travaux de
rénovation et de
remise aux normes
de l'École
HITIMAHANA
Élémentaire ».**

- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1^{er} & 2^{ème} & 5^{ème} alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le courrier n°1123/MAH/15 en date du 16 octobre 2015 ;
- Vu le Budget de la Commune de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 31 MARS 2016

ADOPTE

Article 1^{er} : Est approuvée la demande de financement relative aux travaux de rénovation et de remise aux normes de l'École HITIMAHANA Élémentaire.

Article 2 : Est approuvé le plan de financement relatif à cette opération, à savoir :

DESIGNATION	COUT TOTAL TTC	FIP	COMMUNE
Travaux de rénovation et de remise aux normes de l'École HITIMAHANA Élémentaire	139 200 000	132 240 000	6 960 000
TAUX	100%	95%	5%

Article 3 : Habilité le Maire à signer la convention de financement correspondant ainsi que tout acte à intervenir pour régler les conditions de versement des subventions ainsi que tout autre document relatif à cette opération.

Article 4 : Le Maire est habilité à lancer les consultations nécessaires et à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels à cette opération.

Article 5 : La dépense y afférente est imputable au Chapitre 902 du Budget communal.

Article 6 : Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 04/04/2016
et affichage le 07/04/2016



Fait et délibéré le 31 mars 2016.
Pour copie conforme au registre des délibérations



